

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La Commission de la protection de la vie privée recommande l'anonymisation des décisions de justice publiées

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Rosier, K 2012, 'La Commission de la protection de la vie privée recommande l'anonymisation des décisions de justice publiées' *Bulletin social et juridique*, numéro 477, pp. 2.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La Commission de la protection de la vie privée recommande l'anonymisation des décisions de justice publiées

Le 8 février 2012, la Commission de la protection de la vie privée a émis une nouvelle recommandation relative aux banques de données de jugements ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement ¹.

Cette nouvelle recommandation s'inscrit plus particulièrement dans un contexte où les décisions de justice deviennent plus largement accessibles par le biais d'internet.

La Commission préconise que, sauf dans l'hypothèse où la publication d'une décision est ordonnée à titre de sanction dans le cadre d'un litige, tous les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans ces décisions soient effacés ou remplacés par des pseudonymes ou des initiales lors de la publication de décisions de juridictions par le biais de médias accessibles par des tiers gratuitement ou contre paiement. La Commission vise ainsi non seulement les données à caractère personnel concernant les parties au litige, mais également celles relatives aux tiers cités dans le corps de la décision, aux avocats, aux juges et aux greffiers.

NOTES

¹ *Commission de la protection de la vie privée, recommandation n° 03/2012 du 8 février 2012, www.privacycommission.be.*